

Convention pour le TRANSPORT SCOLAIRE DES DEPARTEMENTS LIMITOPHES

ENTRE

Le Département des Vosges, représenté par son Président d'une part, agissant en vertu d'une délibération du Conseil général en date du 20 février 2015,

ET

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président d'autre part, agissant en vertu d'une délibération du Conseil général en date du

Préambule :

La présente convention met fin à la convention antérieurement conclue ayant le même objet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions administratives et financières dans lesquelles les élèves bas-rhinois fréquentant un établissement scolaire vosgien peuvent accéder aux services de transports scolaires gérés par le Conseil général des Vosges.

ARTICLE 2 - Modalités

Après avoir établi leur demande de carte de transport scolaire sur le site internet du Conseil général des Vosges (www.vosges.fr), les élèves bas-rhinois pourront avoir accès au transport scolaire vosgien après validation de leur prise en charge financière par leur Département d'origine.

ARTICLE 3 - Financement

Le Département des Vosges assure le financement et en fin d'année scolaire, demande au Département du Bas-Rhin le versement de la participation au prorata du nombre d'élèves bas-rhinois transportés.

Le montant total dû par le Département du Bas-Rhin sera versé par ce dernier sur présentation par le Département des Vosges d'un état détaillé indiquant, par année scolaire, la liste nominative des élèves bas-rhinois transportés, le coût annuel du transport et la somme due correspondant à :

coût annuel du service X nombre d'élèves bas-rhinois transportés
effectif total transporté

Après validation du Département du Bas-Rhin, un titre de recettes sera émis à son encontre.

ARTICLE 4 – Date d’effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2014/2015 et est conclue pour une durée de quatre (4) années scolaires (soit un terme au 31 juillet 2018).

Elle pourra être révisée avec l'accord des deux parties et elle est susceptible d'être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties sans indemnité de part et d'autre, avec effet à la fin de l'année scolaire en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie avant le 1^{er} mai.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 6 - Comptabilité

Le comptable assignataire est le payeur du département des Vosges.

ARTICLE 7 - Attribution de juridiction

En cas de litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à le résoudre à l'amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à EPINAL, le 23 MARS 2015

Le Président du Conseil général
des Vosges,

Le Président du Conseil général
du Bas-Rhin,